

Cinquante-six pour cent des autres organismes offrent de l'aide à l'agent du service extérieur pour la vente de sa résidence principale dans le pays d'origine. Aucun pays ne le fait. Seul un pays et 33 p. cent des autres organismes offrent de l'aide pour l'achat d'une résidence dans le pays d'origine. Ici encore, le MAECI/CIC se distingue de la majorité : il offre de l'aide à la vente et à l'achat de la résidence dans le pays d'origine une fois pendant la carrière de l'agent du service extérieur.

Comme c'est le cas au MAECI/CIC, la moitié des pays et deux tiers des autres organismes offrent une certaine forme d'aide financière aux agents du service extérieur dont la famille reste dans le pays d'origine temporairement et les rejoint après le début de leur affectation.

#### 5.4.4 Aide au logement dans le pays d'accueil

Tous les pays et 67 p. cent des autres organismes offrent toujours aux agents du service extérieur de l'aide au logement dans le pays d'accueil, comme c'est le cas au MAECI/CIC. Toutefois, 10 pays sur 16 n'exigent pas des agents qu'ils couvrent une partie du coût du logement dans le pays d'accueil. La plupart des autres organismes (89 p. cent) exigent de l'agent qu'il couvre une partie du coût de logement, comme c'est le cas au MAECI/CIC. Dans les pays et les autres organismes exigeant un tel débours, son montant est fixé à environ 15 p. cent du salaire. Au MAECI/CIC, la part accordée au loyer est fondée sur les coûts de location de résidence dans la région d'Ottawa/Gatineau.

Au chapitre des frais de services publics (hormis le téléphone), les agents de 38 p. cent des pays et de 22 p. cent des autres organismes sont remboursés pour les coûts réels. Les agents de 31 p. cent et de 22 p. cent des autres organismes ne sont pas remboursés. Au MAECI/CIC, dans 19 p. cent des pays et dans 33 p. cent des autres organismes, les frais de services publics sont inclus dans l'indemnité de logement ou de vie chère.

#### 5.4.5 Soins médicaux

La majorité des pays couvrent les coûts supplémentaires de soins médicaux ou dentaires dispensés aux employés affectés à l'étranger grâce à un régime d'assurance médicale spécial dans le pays d'origine ou à un régime d'assurance internationale (38 p. cent), au moyen d'un remboursement en espèce (25 p. cent) ou sous une autre forme (25 p. cent). Les autres pays couvrent ces frais grâce à un régime d'assurance médicale spécial dans le pays d'origine ou à un régime d'assurance internationale (56 p. cent) ou grâce à un régime d'assurance médicale collective ou individuelle dans le pays d'accueil (22 p. cent). Pour sa part, le MAECI/CIC couvre ces frais par l'entremise de son régime d'assurance médicale privé.